

2° la VHM

3° la commune ».

2° le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Lorsque la vente a lieu sous réserve de l'exercice éventuel du droit de surenchère, le fonctionnaire instrumentant n'est pas tenu à demander aux mandataires présents des bénéficiaires du droit de préemption s'ils ont l'intention d'exercer leur droit de préemption.

S'il n'y a pas de surenchère ou si celle-ci n'est pas acceptée par le fonctionnaire instrumentant, il signifie la dernière offre aux bénéficiaires du droit de préemption et il leur demande s'ils désirent ou pas exercer leur droit de préemption. Lorsqu'aucun des bénéficiaires du droit de préemption n'a fait signifier par lettre recommandée au fonctionnaire instrumentant l'acceptation dans un délai de quinze jours ou lorsqu'ils n'ont pas donné cette acceptation dans un acte établi par le fonctionnaire instrumentant, l'attribution est définitive. Si deux ou plusieurs bénéficiaires ont fait signifier l'acceptation, la disposition du § 2, deuxième alinéa est d'application.

S'il y a une surenchère, les bénéficiaires du droit de préemption et l'acheteur en sont avisés par le fonctionnaire instrumentant. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 ».

Art. 6. A l'article 87 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « visés à l'article 86, § 2, 2° » sont remplacés par les mots « visés à l'article 86, § 2, deuxième alinéa »;

2° au § 2, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 7. A l'article 88 du même décret, il y a lieu d'ajouter un paragraphe 3 :

« § 3. Le droit de préemption visé à cette section ne porte en aucun cas préjudice aux dispositions relatives au droit de préemption ayant toujours priorité lors de la mise en vigueur de ladite section du présent décret ».

Art. 8. A l'article 90, § 2, du même décret, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa :

« La notification écrite est répertoriée dans les registres du conservateur des hypothèques ».

Art. 9. A l'article 24 du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° administration : l'unité administrative du Ministère de la Communauté flamande, l'unité administrative communale et/ou l'unité administrative intercommunale chargée par le Gouvernement flamand de la gestion de l'inventaire visé à l'article 28; ».

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS

—
Note

(1) *Séance 1998 - 1999*

Documents. — Projet de décret : 1381 - n° 1. — Amendement : 1381 - n° 2. — Rapport : 1381 - n° 3. —
Annales. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 mai 1999.



N. 99 — 2243

[C - 99/35737]

18 MEI 1999. — Decreet houdende wijziging van artikel 116quinquies van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995 (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 116*quinquies* van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, ingevoegd bij decreet van 17 december 1997, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid wordt de zin « Het Commissariaat bestaat uit een voorzitter en twee commissarissen. » vervangen door wat volgt :

« Het Commissariaat bestaat uit een voorzitter, twee commissarissen en drie plaatsvervangende commissarissen. »;

2° na het tweede lid wordt een lid ingevoegd, dat luidt als volgt :

« Wanneer de voorzitter of een commissaris wettig verhinderd is of zich in de onmogelijkheid bevindt om aan de beslissingsvorming deel te nemen, wordt hij vervangen door een plaatsvervangende commissaris, in de volgorde van de benoeming. » .

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brusel, 18 mei 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media,
E. VAN ROMPUY

Nota

(1) *Zitting 1998 - 1999.*

Stukken. — Voorstel van decreet : 1367, nr. 1. — Verslag : 1367, nr. 2.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 4 en 5 mei 1999.

TRADUCTION

F. 99 — 2243

[C - 99/35737]

18 MAI 1999. — Décret modifiant l'article 116*quinquies* des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995 (1)

Le Parlement Flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. A l'article 116*quinquies* des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, inséré par le décret du 17 décembre 1997, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, la phrase « Le Commissariat se compose d'un président et de deux commissaires » est remplacée par ce qui suit :

« Le Commissariat se compose d'un président, de deux commissaires et de trois commissaires suppléants. »;

2° après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'empêchement légitime du président ou d'un commissaire ou lorsque l'un ou l'autre se trouve dans l'impossibilité de participer à la prise de décision, il est remplacé par un commissaire suppléant, dans l'ordre de la nomination. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

Note

(1) *Session 1998 - 1999.*

Documents. — Projet de décret : 1367, n° 1. — Rapport : 1367, n° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 mai 1999.